

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 96-2016****CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN DISTRICTS ÉLECTORAUX**

---

- CONSIDÉRANT QUE* selon les dispositions de l'article 9 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la Municipalité de Rawdon doit être d'au moins 6 et d'au plus 8 ;
- CONSIDÉRANT QUE* le territoire de la municipalité est divisé en 6 districts électoraux et qu'il y a lieu de redéfinir certains districts de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de vingt-cinq (25 %) pourcent, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation électorale;
- CONSIDÉRANT QU'* un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 9 février 2016, que le premier projet de règlement a été adopté le 31 mars 2016;
- CONSIDÉRANT* l'avis public publié le 10 avril 2016, conformément à l'article 16 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;
- CONSIDÉRANT QUE* le projet de règlement n'a fait l'objet d'aucune opposition;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal décrète ce qui suit :

**Article 1 Division en districts**

Le territoire de la Municipalité de Rawdon est, par le présent règlement, divisé en 6 districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

**Avis au lecteur**

La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire et, de façon générale, débutant dans sa partie nord-ouest.

L'utilisation des mots autoroute, rue, avenue, boulevard, chemin, montée, rang, pont, rivière, ruisseau et voie ferrée sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention différente.

L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

Le tout en référence au cadastre officiel du Canton de Rawdon.

**District électoral numéro 1 (1 459 électeurs) :**

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite municipale nord-ouest et de la limite nord-est des lots 13a et 13b des 11<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> rangs du cadastre du canton de Rawdon, cette limite, la limite sud-est du 9<sup>e</sup> rang du cadastre du canton de Rawdon, le prolongement de la limite ouest de la propriété sise au 5967, route 341, cette limite et de nouveau son prolongement, le lac Pontbriand, le prolongement de la ligne arrière du chemin Benoit (côté sud-ouest) et cette ligne arrière, la ligne arrière du chemin Cenerelli (côtés ouest et sud-ouest), le chemin Vincent-Massey, la ligne arrière de la rue du Lac-Georges (côté nord-est), son prolongement, le prolongement de la limite sud-est de la propriété sise au 5094, route 125, cette limite, de nouveau son prolongement en direction sud-ouest et les limites municipales sud-ouest et nord-ouest jusqu'au point de départ.

### **District électoral numéro 2 (1 600 électeurs) :**

En partant d'un point situé à l'intersection des limites municipales nord-ouest et nord-est, cette limite municipale nord-est, la ligne à haute tension Jacques-Cartier, la rivière Rouge, les lignes arrière des voies suivantes : la rue James-Skelly (côté nord-ouest), le chemin de Kildare (côté nord-ouest), la rue Metcalfe (côté nord-est), la 3<sup>e</sup> Avenue (côté nord-ouest), le chemin Saint-Alphonse (côtés sud-ouest et nord-ouest), le chemin Forest (côté sud-ouest) et le chemin Hobbs (côté sud-ouest); le lac Morgan, la rivière Rouge, les lignes arrière des voies suivantes : Lakeshore Drive (côté nord-ouest), la rue Woodland (côté nord-est), le chemin du Lac-Morgan (côté sud-est) jusqu'au chemin Crystal, le chemin du Lac-Morgan (côté nord-ouest) vers le sud-ouest et la rue Shakespeare (côté nord-ouest), son prolongement, le lac Pontbriand, le prolongement de la limite ouest de la propriété sise au 5967, route 341, cette limite et de nouveau son prolongement, la limite sud-est du 9<sup>e</sup> rang du cadastre du canton de Rawdon, la limite nord-est des lots 13b et 13a des 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> rangs du cadastre du canton de Rawdon et la limite municipale nord-ouest jusqu'au point de départ.

### **District électoral numéro 3 (1 720 électeurs) :**

En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la ligne arrière du chemin Benoit (côté sud-ouest) et du lac Pontbriand, ce lac, la rivière Ouareau, les limites municipales sud-est et sud-ouest, le prolongement de la limite sud-est de la propriété sise au 5094, route 125, cette limite et de nouveau son prolongement, le prolongement de la ligne arrière de la rue du Lac-Georges (côté nord-est), cette ligne arrière, le chemin Vincent-Massey, les lignes arrière des chemins suivants : Cenerelli (côté ouest et sud-ouest) et Benoit (côté sud-ouest) et son prolongement jusqu'au point de départ.

### **District électoral numéro 4 (1 613 électeurs) :**

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne à haute tension Jacques-Cartier et de la limite nord-est municipale, les limites municipales nord-est et sud-est, la rivière Ouareau, le prolongement de la rue Hanna, la ligne arrière des rues suivantes : Hanna (côté nord-ouest) et Metcalfe (côté sud-ouest), son prolongement; le lac Rawdon, la rivière Rouge, le lac Morgan, les lignes arrière des voies suivantes : le chemin Hobbs (côté sud-ouest), le chemin Forest (côté sud-ouest), le chemin Saint-Alphonse (côtés nord-ouest et sud-ouest), la 3<sup>e</sup> Avenue (côté nord-ouest), la rue Metcalfe (côté nord-est), le chemin de Kildare (côté nord-ouest) et la rue James-Skelly (côté nord-ouest), la rivière Rouge et la ligne à haute tension Jacques-Cartier jusqu'au point de départ.

### **District électoral numéro 5 (1 330 électeurs) :**

En partant d'un point situé à la rencontre du lac Pontbriand et le prolongement de la rue Shakespeare, ce prolongement, la ligne arrière des voies suivantes : le boulevard Pontbriand (côté nord-est), la 18<sup>e</sup> Avenue (côté nord-ouest), la rue Queen (côté nord-est), la 4<sup>e</sup> Avenue (côté nord-ouest), la rue Metcalfe (côté sud-ouest) et la rue Hanna (côté nord-ouest), son prolongement, la rivière Ouareau et le lac Pontbriand jusqu'au point de départ.

### **District électoral numéro 6 (1 572 électeurs) :**

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Pontbriand et de la rue Shakespeare, la ligne arrière des voies suivantes : la rue Shakespeare (côté nord-ouest), le chemin du Lac-Morgan (côté nord-ouest) jusqu'au chemin Crystal, le chemin du Lac-Morgan (côté sud-est) vers le sud-ouest, la rue Woodland (côté nord-est) et Lakeshore Drive (côté nord-ouest), la rivière Rouge, le lac Rawdon, le prolongement de la rue Metcalfe (côté sud-ouest), les lignes arrière des voies suivantes : la 4<sup>e</sup> Avenue (côté nord-ouest), la rue Queen (côté nord-est), la 18<sup>e</sup> Avenue (côté nord-ouest) et le boulevard Pontbriand (côté nord-est) jusqu'au point de départ.

De plus, les limites des districts précédemment décrites sont plus amplement identifiées au plan joint comme **annexe A** au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **Article 2 – Abrogation**

Le présent règlement abroge le Règlement 41-2008.

### **Article 3 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(Signé) *Caroline Gray*

**Me Caroline Gray**  
Directrice du Service du greffe et  
Secrétaire-trésorière adjointe

(Signé) *Bruno Guilbault*

**Bruno Guilbault**  
Maire

---

**CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)**

---

Avis de motion :	<b>9 février 2016</b>	Résolution no :	<b>16-58</b>
Projet de Règlement adopté le :	<b>31 mars 2016</b>	Résolution no :	<b>16-154</b>
Avis public (art.16 L.é.r.m) :	<b>10 avril 2016</b>		
Règlement adopté le :	<b>10 mai 2016</b>	Résolution no :	<b>16-234</b>
Règlement approuvé par la Commission de révision électorale le :	<b>6 juin 2016</b>		
Entrée en vigueur le :	<b>31 octobre 2016</b>		

*(Signé) Caroline Gray*

---

**Me Caroline Gray**  
**Directrice du Service du greffe et**  
**Secrétaire-trésorière adjointe**

*(Signé) Bruno Guilbault*

---

**Bruno Guilbault**  
**Maire**